



## **REGLEMENTATION R.E.A.C.H**

- **enRegistration, Evaluation,**
- **Autorisation**
- **et restrictions des substances Chimiques**

Madame, Monsieur,

Nous tenons à vous informer que notre société est parfaitement consciente de l'entrée en vigueur du règlement (CE) REACH N°1907/2006 depuis le 1er juin 2007 et des différentes obligations liées à cette réglementation.

Nous avons réalisé dans notre entreprise un inventaire de nos produits et de la provenance de chacun pour définir notre statut vis-à-vis de REACH. Au regard de REACH, notre société ACEDIS SARL est considérée comme un importateur d'articles non relargants. Dans ce cadre, nous ne sommes actuellement pas soumis au pré-enregistrement, ni à l'enregistrement de substances chimiques contenues dans ces articles. (1) and (2)

De plus, l'association des fabricants européens d'accumulateurs « EUROBAT », dans son guide (2), positionnent bien des industriels des accumulateurs comme, *utilisateurs aval donc, sans obligation d'enregistrement, (2) mais ayant l'obligation de disponibilité et de mise à jour des fiches de données de sécurité.* Nous tenons ces fiches de données de sécurité à votre disposition.

Nous continuerons néanmoins à être vigilants à une éventuelle évolution de notre statut par rapport à REACH, car notre but est de maintenir nos services à nos clients et de vous fournir les produits dont vous avez besoin. A cet effet, en tant qu'importateur d'article, nous coopérons étroitement avec nos fournisseurs afin de nous assurer qu'ils vont préenregistrer et enregistrer les substances contenues dans les produits que nous utilisons s'il y a lieu. Nous avons également l'intention de recueillir et traiter les informations obtenues par nos fournisseurs et à vous en informer en temps utile.

De plus, si les articles que nous vous fournissons contiennent une ou plusieurs substances extrêmement préoccupantes (exemple : cancérigène, mutagène, reprotoxique pour l'environnement) qui sont identifiées dans la liste des substances candidates à l'autorisation, nous sommes tenus de vous communiquer certaines informations, si la concentration d'une de ces substances est supérieure à 0.1% masse/masse.

Suite à la publication de la première liste de substances candidates à autorisation fin octobre 2008, nous avons vérifié auprès de nos fournisseurs si les articles que nous importons contiennent de telles substances. A ce jour nous n'avons pas connaissance de la présence de telle substance dans nos articles.

Si nous sommes concernés par l'obligation mentionnée ci-dessus, nous vous transmettrons les informations nécessaires dans les meilleurs délais. De plus, nous assurerons une surveillance de cette liste car elle sera mise à jour régulièrement.

Cordialement

André PUEYO

(1) Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 : Article 7-3

(2) <http://eurobat.org> Guidelines of EUROBAT For the implementation of the European REACH regulation covering the manufacture and marketing of batteries in the European Union October 2008. Section 3 and section 4-1